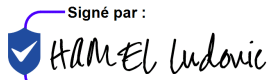


3 LKH
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 22 Quai de Caligny
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN
800 574 535 RCS CHERBOURG

STATUTS MIS A JOUR SUITE EN DATE DU 18 MAI 2026

Copie certifiée conforme

Signé par :

1AD5137B3EFD493...

Signé par :

9BF8DB49E8914BB...

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Ludovic, Geoffroy, François HAMEL et Madame Karine, Christine, Irène DESLANDES, son épouse, demeurant ensemble à TOLLEVAST (50) 66, Les Martins

Nés savoir :

Monsieur : le 28 décembre 1974 à LISIEUX (14),

Madame : le 5 février 1974 à VIRE (14),

Tous deux de nationalité française,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de CANVILLE LA ROCQUE (50) le 28 août 1999.
Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

Ont décidé de constituer entre eux une société civile dont les statuts sont les suivants :

K.H. - H.C.

Article 1er - FORME

Cette Société est régie par les dispositions générales du Code Civil et textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La propriété, l'acquisition, la gestion et l'administration, l'exploitation par tous modes, la location de biens immobiliers - tous immeubles bâtis ou non bâtis -, de droits immobiliers et de valeurs mobilières.
- L'achat et la vente de tous immeubles entiers ou par lots.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et aux biens dont s'agit, en ce compris la conclusion d'emprunts et l'affectation et l'hypothèque des biens en cause à titre de garantie desdits emprunts, à condition que ces opérations n'altèrent pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

3 LKH

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie de la mention "Société Civile" ainsi que de l'identification du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés avec la précision du Greffe du Tribunal de rattachement.

Article 4 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

**CHERBOURG-OCTEVILLE (50)
22, Quai de Caligny**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision extraordinaire des associés.

K.H H.2

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les associés souscrivent au capital par apport en numéraire d'une somme de mille euros (1.000 €) dans les proportions suivantes :

- Monsieur Ludovic HAMEL, apporte la somme de cinq cents euros, ci.....	500 €
- Madame Karine HAMEL, apporte la somme de cinq cents euros, ci.....	500 €

TOTAL DES FONDS	1.000 €

Les fonds seront versés dans la caisse sociale sur appel de la gérance.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €), numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites.

En conséquence des apports ci-dessus énumérés, il est à :

- Monsieur Ludovic HAMEL, Une part sociale, Numérotée 1 ci	1 PART SOCIALE
- LUKA SERVICES, Quatre-vingt-dix-huit parts sociales, Numérotées de 2 à 99 inclus, ci	98 PARTS SOCIALES
- Madame Karine HAMEL, Une part sociale, Numérotée 100 ci	1 PART SOCIALE
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	100 PARTS SOCIALES

Le reste de l'article demeure inchangé.

INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Monsieur et Madame Ludovic HAMEL, conjoints communs en biens, reconnaissent mutuellement s'être préalablement avertis de leur intention respective de réaliser ledit apport en numéraire au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, déclarent y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informés du droit que la loi leur réserve en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts qui sont attribuées à l'autre, déclarent renoncer purement et simplement à cette faculté. En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Monsieur et Madame Ludovic HAMEL, seuls, pour ce qui concerne les apports effectués par chacun d'eux.

K.H. H.C.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés peuvent décider d'augmenter ou de réduire le montant du capital social par délibération extraordinaire.

Article 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1 - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices ou aux pertes et à l'actif social.

Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales.

3 - Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux documents sociaux et aux décisions collectives.

En outre, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Indivision. S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut ils ne peuvent prendre part aux décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

5 - Démembrement. En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé.

Cependant l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts sociales concernées, sauf pour les décisions suivantes limitativement énumérées pour lesquelles le nu propriétaire exercera seul le droit de vote :

- modification de l'objet social,
- prorogation de la durée de la société,
- transformation de la société en une autre forme,

K.H H.C

- transfert du siège social à l'étranger,
- fusion, scission, dissolution anticipée.

Le nu-propriétaire est convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit, suivant acte authentique ou acte sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur ses registres conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil.

La publicité de la cession de parts est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des Sociétés.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts afin de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

K.H. H.L.

2. - Nantissement

Un associé ne peut donner ses parts en nantissement qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Ce nantissement sera signifié à la Société.

3. - Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continuera par principe entre les seuls associés survivants, ou, au choix de ces derniers, avec l'héritier ou ayant-droit de l'associé décédé, lequel devra alors être agréé par la majorité du ou des associés survivants représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

En cas de continuation de la Société entre les seuls associés survivants ou en cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit de l'associé décédé se fera selon la procédure édictée en cas de refus d'agrément lors de transmission entre vifs.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

Article 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

K-H 02.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 13 - GERANCE

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par décision ordinaire des associés.

2) Le ou chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Article 14 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, les emprunts et investissements d'un montant supérieur à 20.000 €, ainsi que les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation des associés donnée en Assemblée Générale à la majorité requise pour les décisions ordinaire.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes et constituer temporairement des mandataires.

Le gérant dresse les comptes prévus par la législation, à la clôture de chaque exercice et établit le rapport de gestion.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des Associés chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux chaque gérant a les mêmes pouvoirs, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

K.H H.C

En tout état de cause, le gérant ne pourra conclure d'emprunt ou recourir à un financement quelconque au nom de la Société que pour autant que le créancier renonce à toute poursuite individuelle à l'égard des associés minoritaires à raison dudit emprunt ou financement, sauf accord exprès de ces derniers donné en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales ; le gérant, s'il est associé participe au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés un mois à l'avance.

Cependant ce délai peut être réduit par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans le cas d'une co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette cessation de fonction.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ainsi que pour toute décision excédant les pouvoirs de la gérance.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

K.H HZ

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2 - En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit dans le même département.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

5 - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

K.H. H.L.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'Assemblée.

6 - Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé.

7 - Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre.

8 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants.

Article 17 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées à la majorité des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts, et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des trois quarts du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement. Toute décision de nature à emporter une telle augmentation d'engagements nécessite l'accord unanime des associés.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

Tout associé non gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

K.H 17-2

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 juillet 2015.

Article 20 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 22 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, à l'unanimité, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée, dans les conditions, formes et délais légaux.

Article 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de Société ;

K.H H.L

- par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
- par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société
- par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

Article 24 - LIQUIDATION - PARTAGE

Hormis les cas de fusion ou scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Les opérations de liquidation et de partage sont dirigées par le liquidateur en conformité avec les prescriptions légales.

Article 25 - NOMINATION DU OU DES GERANTS

Les premiers gérants de la Société, nommés sans limitation de durée, sont :

- **Monsieur Ludovic, Geoffroy, François HAMEL**, né à LISIEUX (14) le 28 décembre 1974 et demeurant à TOLLEVAST (50) 66, Les Martins

- **Madame Karine, Christine, Irène DESLANDES épouse HAMEL**, née à VIRE (14) le 5 février 1974 et demeurant à TOLLEVAST (50) 66, Les Martins

Monsieur et Madame HAMEL déclarent accepter ces fonctions et attestent sur l'honneur qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction ou incapacité pouvant faire obstacle à l'exercice de fonctions de gérance.

Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La gérance est habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Il a été accompli avant ce jour pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- substitution dans le cadre d'une promesse d'acquisition, sous conditions suspensives, d'un ensemble immobilier à usage d'hôtel restaurant sis à CHERBOURG (50) 30-32 rue Notre Dame et 22, quai de Caligny, appartenant à Monsieur et Madame Patrick PILARD, moyennant le prix de 1.000.000 €, à effet du 28 février 2014 au plus tard,
- ouverture d'un compte bancaire,

K.H.H.Z

La gérance est d'ores et déjà habilitée à régulariser l'acte réitératif correspondant à l'acquisition de l'ensemble immobilier ci-dessus et contracter le(les) emprunts y afférents auprès de tout établissement bancaire de son choix pour un montant maximum de 1.000.000 €.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, entraînera leur reprise de plein droit, par la Société.

Article 27.- ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Ludovic HAMEL et Madame Karine HAMEL, seuls associés, déclarent remplir les conditions pour que la Société puisse opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés conformément aux dispositions des articles 206 3° et 239 du Code Général des Impôts.

Ils déclarent opter pour ce régime fiscal à compter de ce jour.

Article 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

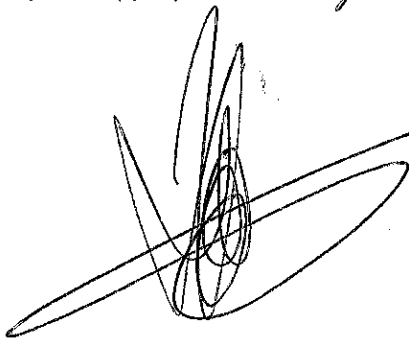
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

FAIT A FLEURY SUR ORNE (14)
LE 6 FEVRIER 2015 2014 KH HZ.

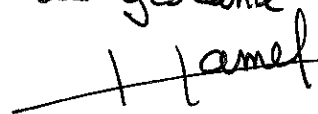
En quatre exemplaires

Monsieur Ludovic HAMEL
Bon pour acceptation du mandat de gérant

Bon pour acceptation
du mandat de gérant.



Madame Karine HAMEL
Bon pour acceptation du mandat de gérante
de gérante
Kamel



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SAINT LO

Le 21/02/2014 Bordereau n°2014/239 Case n°23

Ext 1168

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

DIRECTEUR
Agent administratif des finances publiques

